

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 février 2025
Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire
Date de convocation : 20 février 2025
Secrétaire de séance : Sandy DUPUIS

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de votants : 18 Pour : 18 Contre : 0
8.0/02.25

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Véronique François, Florence Emery, Sandy Dupuis, Martine Scheben, MM. Gilbert Merlin, Gilles Assenard, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Arnaud Baligout.
Étaient absents excusés : Mmes Béatrice Blampied (donne pouvoir à Thierry Hebert), Anne Debaisieux (donne pouvoir à M. François Fleury), Delphine Lambert (donne pouvoir à Mme Valérie Berthéol), Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin).
Étaient absents : Mme Séverine Ouvry.

Objet : FINANCES – Fixation du tarif de l'étude dirigée - Approbation

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2331-2,

Considérant la mise en place d'un service d'étude dirigée pour les élèves de l'école primaire Joseph Hémery à compter du 3 mars 2025,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics municipaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De créer un tarif pour l'étude dirigée à l'école Joseph Hémery.

Article 2 : De fixer le tarif de l'étude dirigée à 7,32€/semaine/enfant pour 2h d'étude dirigée (3,61€/h), non dégressif.

Article 3 : Ce tarif sera applicable à compter du 3 mars 2025.

Article 4 : Le paiement sera dû pour toutes les séances, même en cas d'absence de l'élève.

Article 5 : La facturation se fera mensuellement par avis de somme à payer transmis par le Trésor public.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

De préciser que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.



Gilbert MERLIN